GE_GERICHTE C/22331/2021 vom 21. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22331_2021

FR: GE_GERICHTE C/22331/2021 du 21 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE C/22331/2021 del 21 dicembre 2021

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 21.12.2021 C/22331/2021

C/22331/2021 ACJC/1694/2021 du 21.12.2021 sur JTPI/15723/2021 (SFC) , JUGE Par ces motifs République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE Cour de justice civile Chambre civile Recourant : Intimée : Monsieur A_____ _____ _____ Genève B_____ ASSURANCE MALADIE SA _____ Case postale _____ _____ C/22331/2021 ACJC/1694/2021 DU MARDI 21 DECEMBRE 2021 Vu le jugement JTPI/15723/2021 du 13 décembre 2021 prononçant la faillite de A_____ (ch. 1 du dispositif); Vu le recours contre ledit jugement formé le 21 décembre 2021 A_____, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC; Vu le paiement de la dette, intérêts et frais compris; Attendu que l'attention de la partie recourante est expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours; Vu en droit les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/15723/2021 rendu par le Tribunal de première instance le 13 décembre 2021 dans la cause C/22331/2021-8 SFC (poursuite N° 1_____). Confirme le jugement pour le surplus. Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Patrick CHENAUX, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.